



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

Arrêté du **29 FEV. 2024**

**portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n° 0100036540
concernant la mise en place d'une passerelle piétonne sur le pont de la RD675 sur le Cher
sur la commune de SAINT-AIGNAN**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet et recevable le 18 décembre 2023, présenté par la commune de Saint-Aignan, située au 1 rue Victor Hugo 41 110 Saint-Aignan, enregistré sous le n°0100036540 et relatif à la mise en place d'une passerelle piétonne sur le pont de la RD675 sur le cours d'eau le « Cher », sur la commune de Saint-Aignan ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 27 février 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 19 février 2024 ;

Considérant que les travaux n'engendrent ni intervention dans le lit mineur du cours d'eau, ni modification du profil de ses écoulements, ni impact sur la continuité écologique ;

Considérant que des mesures de prévention contre les risques de pollutions sont prévues dans le dossier de déclaration ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet de la déclaration.

Il est donné acte à la commune de Saint-Aignan, désigné le « pétitionnaire », de la déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n°0100036540, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la mise en place d'une passerelle piétonne sur le pont de la RD675 sur le cours d'eau le « Cher », sur la commune de Saint-Aignan.

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) <u>Pour le cas présent sont concernés :</u> La passerelle fait une largeur de 3,5 m pour une longueur de 70,4 m.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

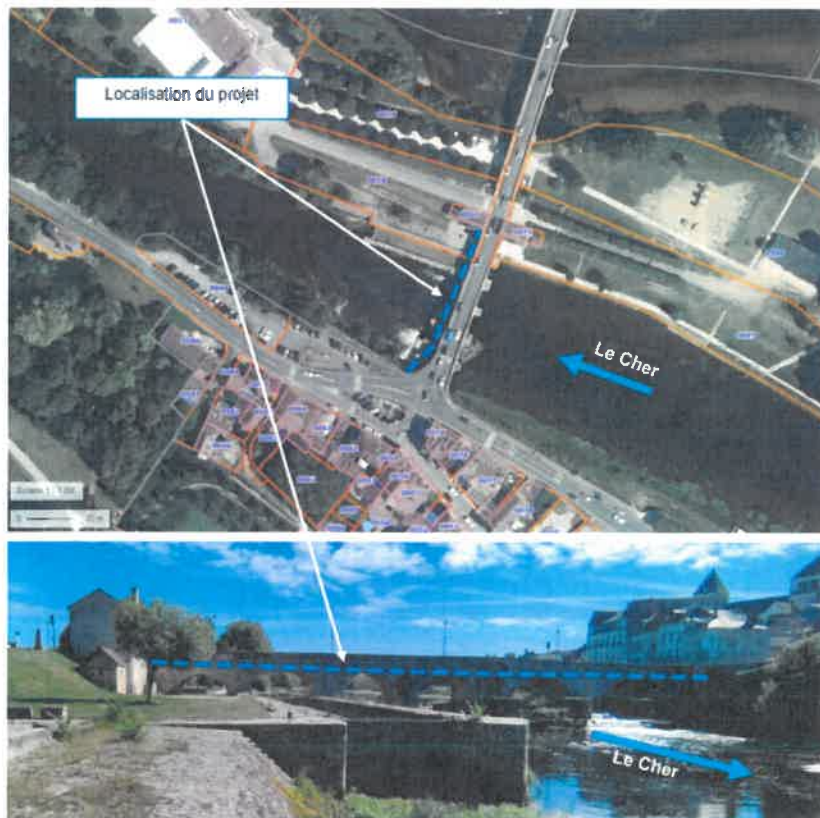


Figure 1: Localisation de la passerelle

Article 2 : Prescriptions spécifiques.

2.1 : Passerelle

La réalisation de l'ouvrage correspond aux plans et coupes présentés en annexe.

La passerelle repose sur les appuis existants, que ce soit sur les appuis de l'ancien moulin, les piles du pont existant et les murs de l'écluse.

Sur la rive gauche du Cher, l'appui de la passerelle se fait sur le mur en maçonnerie existant, ce qui nécessite la mise en place d'un chevêtre en béton armé et d'une dalle de transition.

Sur la rive droite, un poteau sera positionné devant le bâtiment, l'ouverture existante côté rue est agrandie (ou déplacée) pour permettre le passage des cycles et une ouverture est réalisée côté Cher dans le voile (il peut également être envisagé de « combler » la fenêtre existante sur cette façade).

Les poteaux métalliques de la passerelle reposent sur des pieux qui sont forés au travers des maçonneries. Le tablier est constitué de trois poutres métalliques type HEA1000, qui sont supportés par un chevêtre HEB240 et HEB340, et le platelage est réalisé en bois.

2.2 : Conditions de réalisation et plateforme d'accès

L'emprise de chantier est réduite au strict nécessaire. Aucun travaux de terrassement ne sont entrepris, ni modifications importantes des piles ou culées, ni mise à sec du Cher.

Pour créer les fondations de la pile P2, l'accès se fait depuis la rive droite de l'ouvrage.

Pour créer les fondations de la pile P1, une plateforme est mise en place depuis la rive gauche de l'ouvrage et est déposée à l'aide d'une grue. Les machines sont également descendues par grutage.

La plateforme d'accès est positionnée sur les appuis existants (arrière-becs du pont en maçonnerie). Elle est en charpente métallique et permet aux intervenants et aux machines d'accéder aux zones d'intervention. Les pierres supérieures de la maçonnerie des arrière-becs et quais sont déposées afin de permettre le forage des pieux/micropieux des appuis de la passerelle.

Les maçonneries sont ensuite remises en état avec les pierres du site.



Figure 2: Modalités d'accès

Un échafaudage peut être mis en place pour descendre le matériel et les intervenants.

Une fois les plateformes mises en œuvre, les unités de forage y sont installées.

Le pétitionnaire prendra l'attache des services du Département de Loir-et-Cher, gestionnaire de la RD675, afin de prendre en compte les contraintes liées à l'usage de cette route pendant les travaux (notamment un constat d'huissier avant et après travaux, une validation de la procédure de réalisation des appuis, un dossier de récolement, l'organisation de la circulation pendant les travaux, etc.).

2.3 : Préservation du cours d'eau et de l'environnement

Avant le démarrage des travaux, les disjointoiements du pont sont analysés, afin de vérifier l'absence d'occupation par des chiroptères ou par d'autres espèces protégées telles que des oiseaux. Si une espèce protégée occupe un ou plusieurs disjointoiements, le pétitionnaire suspend le commencement des travaux et informe le service eau et biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher.

Les travaux sont réalisés en période d'étiage et uniquement sur les zones hors d'eau des avant bacs existants.

La zone de travaux est confinée par la mise en place de bâches au niveau des passerelles et d'éventuels échafaudages, évitant la propagation des poussières, morceaux de pierres ou de bétons et des laitances.

Le stationnement et entretien des engins de chantier est réalisé sur des surfaces imperméabilisées réservées à cet effet.

Le stockage des hydrocarbures, des huiles et graisses, est réalisé hors lit mineur du Cher. Les hydrocarbures sont stockés dans une cuve munie d'un bac de rétention.

2.4 : Surveillance et intervention en phase travaux

Un dispositif de sécurité vis-à-vis des crues est mis en place avant intervention, avec une échelle de précision décimétrique, descendant jusqu'au fond du lit mineur du Cher. Elle est fixée du côté du centre-ville et ancrée de manière à résister à des vitesses de l'ordre de 3 m/s. Cette échelle sert pour le suivi des hauteurs d'eau sur site.

Un travail de surveillance de la montée du Cher est également réalisé par une personne désignée. Cette personne est missionnée pour :

- recueillir au quotidien, le bulletin météorologique ainsi que les données de Vigicrue pour la station la plus proche de la zone de chantier (station de Mennetou-sur-Cher), afin d'anticiper toute montée des eaux et protéger si besoin les ouvrages en cours de réalisation ;
- recueillir chaque jour d'arrêt, généré par le débit du cours d'eau, le niveau à l'échelle limnimétrique du chantier, afin de connaître les débits pour le décompte des jours de crue et l'ampleur de ces crues, et prendre une photo du niveau devant les échelles limnimétriques ;
- se conformer au niveau d'alerte défini ci-après ;
- consigner quotidiennement l'ensemble de ces interventions et ces bulletins au journal de chantier.

L'alerte est donnée dès que la hauteur du Cher atteint la cote définie sur l'échelle limnimétrique de 67,00 m NGF au droit des voûtes 3 et 4, pour garder 50 cm avant débordement sur les avant-bacs.

En cas d'alerte, les prescriptions suivantes sont respectées :

- évacuation complète et immédiate des personnes, matériels et engins de chantier ;
- photographies à prendre du cours d'eau sur l'échelle de lecture (documents servant de preuve).

En cas de crues prévisionnelles (alerte crue), il est procédé au retrait systématique de tous les engins de chantier et matériaux de manière qu'ils soient protégés de toute inondation, du courant et des risques de sapement de berges par le courant.

En cas de crues exceptionnelles, tous les abords du Cher sont également libérés.

Ces mesures de prévention sont suivies durant toute la phase de chantier.

2.5 : Suivi en phase travaux

Le pétitionnaire adresse au service eau et biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher un plan de chantier mis à jour, au minimum 15 jours avant le début des travaux, comprenant :

- une description graphique de l'emplacement des travaux et des zones temporaires de stockage ;
- la date de début des travaux ;
- l'entreprise retenue.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux ;
- toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Au maximum 2 mois après la date de fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service eau et biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher un plan de récolement avec le compte-rendu de chantier.

Article 3 : Conformité au dossier loi sur l'eau et modification.

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier loi sur l'eau jugée recevable par la DDT de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents.

S'il survient un incident susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site : le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il informe également dans les meilleurs délais le préfet, le service eau et biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher, le département de Loir-et-Cher et les maires des communes concernées, soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 6 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et information des tiers.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont transmis au pétitionnaire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher durant une période minimale de 6 mois.

Article 9 : Exécution.

Le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 09 FEV. 2024

Pour le préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le chef de l'Unité ressources en eau et milieux aquatiques



Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

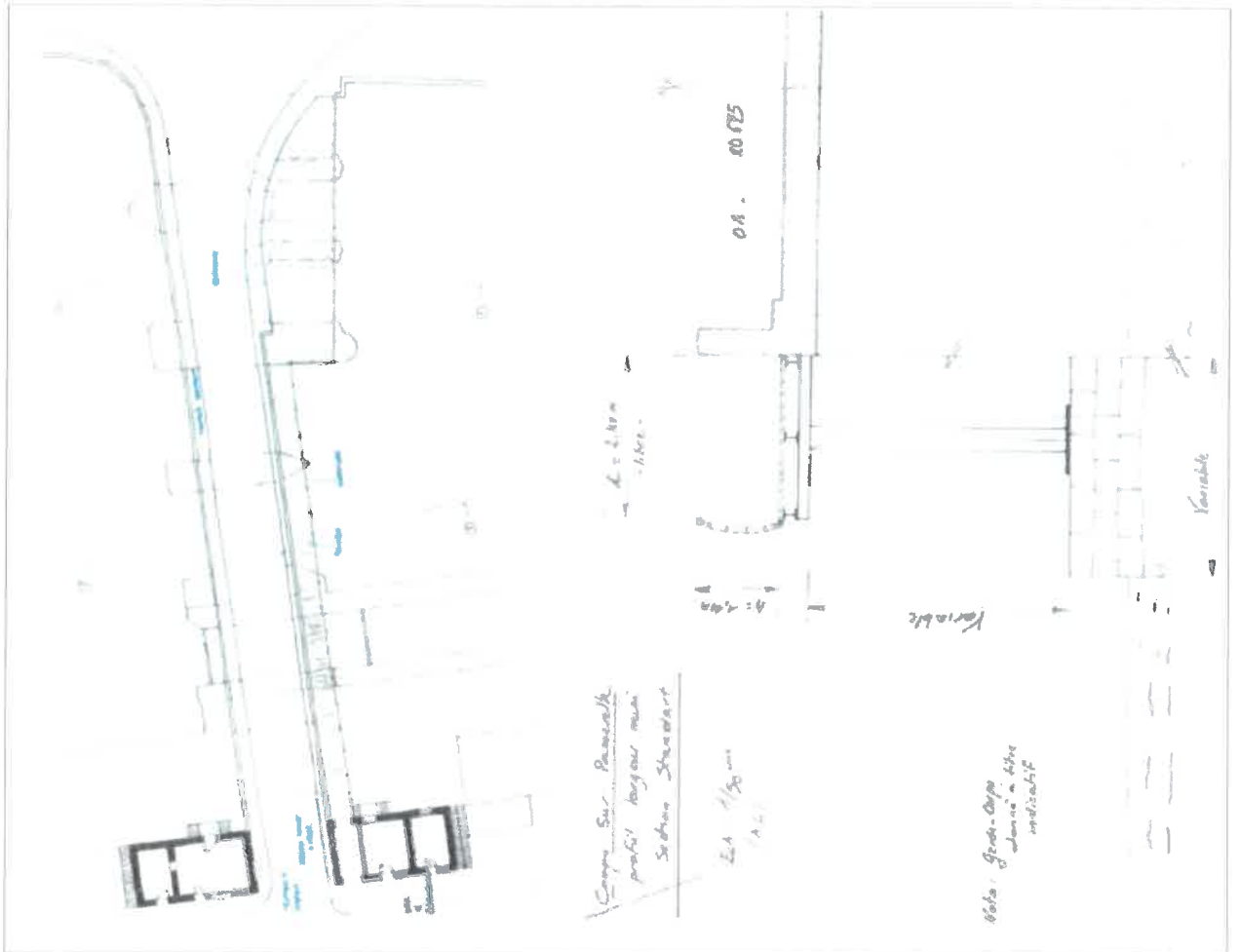
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

Rive gauche



Rive droite

